

# **SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX**

## **Liste des délibérations**

**Conseil Syndical du 14 octobre 2025**

**A 18h00**

**Présents** : Thierry MARCHAND-MAILLET, Guillaume VILLIBORD, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Maryse FAVRE, Benoit RICHERMOZ.

**Absents excusés** : Emmanuel COLIRE (pouvoir à Fabrice QUEY), Stéphanie NOZ (pouvoir à Benoit RICHERMOZ), François POCCARD-MARION.

\*\*\*\*\*

### **1. Attribution du marché : Services de transports touristiques - circuits saison hivernale et circuits saison estivale**

**Monsieur le Président** rappelle au Conseil Syndical qu'en vue du renouvellement du marché de service de transports touristiques, le SIVOM a lancé une procédure d'appel d'offres, en publiant un avis d'appel public à la concurrence le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La date limite de remise des offres était portée au 02 octobre 2025, à 17h00 et 1 (une) entreprise a répondu dans les délais.

La Commission d'Appel d'Offres du SIVOM, dûment convoquée, s'est réunie au complet le mardi 14 octobre 2025, à 17h00, afin d'examiner l'offre du candidat.

A l'issue de cette réunion, la Commission a rédigé son rapport, signé par Monsieur le Président, dans lequel, au regard de l'offre de l'entreprise et des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges, elle propose d'attribuer le marché « Services de transports touristiques - circuits saison hivernale et circuits saison estivale », à la SAS VOYAGES LOYET – ZI Favorieux – 445 rue de la Pugnière – 73210 AIME LA PLAGNE, pour un montant de 755 218.00 € HT, (avec l'option « circuit E – Plan-Peisey / Le Villaret – saison hivernale » et l'option urbain - circuit B – « Télévillage / site nordique » en saison hivernale et « Télévillage / Rosuel » en saison estivale.

Ce marché est conclu pour 4 ans, + 1 an et + an (par avenants), à compter de sa date de notification.

Le Conseil Syndical est invité à se prononcer sur cette attribution.

#### **Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le rapport de la Commission d'Appel d'Offres
- D'attribuer le marché « Services de transports touristiques - circuits saison hivernale et circuits saison estivale », à la SAS VOYAGES LOYET – ZI Favorieux – 445 rue de la Pugnière – 73210 AIME LA PLAGNE, pour un montant de 755 218.00 € HT, (avec l'option « circuit E – Plan-Peisey / Le Villaret – saison hivernale » et l'option urbain - circuit B – « Télévillage / site nordique » en saison hivernale et « Télévillage / Rosuel » en saison estivale.
- De dire que ce marché est conclu pour 4 ans, + 1 an et + an (par avenants), à compter de sa date de notification.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces du marché, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier
- D'autoriser Monsieur le Président à notifier le marché à ladite Société
- De préciser que les crédits correspondants sont ouverts au budget.

## **2. Adhésion au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CdG73) pour la couverture des risques statutaires**

**Monsieur le Président** expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés
- Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA
- Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le CdG73 (2026-2029)
- D'approuver l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
  - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1er janvier 2026)
  - Régime du contrat : capitalisation
  - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
  - **Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
    - Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
    - Conditions : avec une franchise de 30 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 5,81 % de la masse salariale assurée
  - **Pour les agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
    - Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
    - Conditions : avec une franchise de 30 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 0,97 % de la masse salariale assurée
- D'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le CdG73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029)
- D'approuver la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CdG73
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention précitée avec le CdG73
- D'autoriser monsieur le Président à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

## **3. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CdG73)**

**Monsieur le Président** rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Cdg73 met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73, ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale
- VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale
- Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73
- Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73, pour une période allant de la date de la signature de la convention, jusqu'au 31 décembre 2029
- D'approuver la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec le Cdg73 ladite convention
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**4. Versement d'une subvention à une Association au titre de l'année 2025**

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'attribuer la subvention à une Association, pour 2025, comme suit :

<u>Associations</u>	<u>Montants 2025</u>
Bureau des guides des Arcs Peisey - Vallandry	2 300 €

- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Thierry MARCHAND-MAILLET  
Le Président  
SIVOM  
LANDRY PEISEY-NANCROIX  
73210 LANDRY